



Règlement du PARC DE L'ANCIENNE PISCINE MUNICIPALE

La Ville de Sainte-Savine dispose d'un espace verdoyant et arboré sur le site de l'ancienne municipale, situé au n°1 de la rue Chanteloup. D'une surface de 8000 m², ce parc est ouvert au public durant la période estivale et lors d'événements variés. Le présent règlement fixe les conditions d'utilisation de cet espace.

• **ARTICLE 1 : PÉRIODES ET HORAIRES D'OUVERTURE**

Le parc de l'ancienne piscine est ouvert :

- Durant la période estivale (vacances d'été)
- Lors d'événements variés organisés par la Ville et possiblement des tiers associatifs, sur autorisation de M. le Maire.

Les utilisateurs sont tenus de respecter les horaires d'ouverture et de fermeture du site, pouvant varier selon les conditions météorologiques (fermeture les jours de fortes pluies, orages et tempêtes) et les événements organisés.

• **ARTICLE 2 : ACTIVITES AUTORISEES ET RESTRICTIONS**

Le parc de l'ancienne piscine municipale est un lieu destiné à la détente et aux activités de loisirs.

Toute activité répréhensible aux yeux de la loi ou pouvant nuire à la tranquillité du voisinage est proscrite. Les activités suivantes sont également interdites :

- Musique amplifiée ;
- Jeux d'argent ;
- Cigarettes et vapoteuses ;
- Barbecues ;

- Tir de pétards et feux d'artifice ;
- Feux de camp ;
- Consommation d'alcool (en dehors des événements autorisés) ;
- Rassemblements religieux ou partisans ;
- Activités à caractère sexuel ;

La présence d'animaux est interdite sur le site (hors chiens d'assistance / Handi-chiens).

• **ARTICLE 3 : PRÉSENCE DE VÉHICULES**

La circulation d'engins ou véhicules est interdite sur le site, à l'exception d'un déchargement en marche arrière, sans braquage des roues lors des événements autorisés.

Le stationnement de véhicules n'est pas autorisé, en dehors des éventuels véhicules techniques ou destinés à la restauration (camion réfrigéré, foodtruck...), une attention particulière doit être portée à la limitation des manœuvres pouvant endommager le revêtement du sol. Aucun véhicule ni structure lourde ne devront être installés sur le revêtement des jeux d'eau.

• **ARTICLE 4 : RESPECT DES LIEUX, DU MATÉRIEL ET DES PERSONNES**

Aucun déchet, de quelque nature que ce soit ne doit être laissé dans le parc ou ses abords. Les utilisateurs sont tenus d'utiliser les poubelles de tri et conteneurs présents sur le site. Les sanitaires devront être restitués propres après usage. Les biens matériels mis à disposition (bancs, tables, cabanes, jeux, ...) seront également respectés pour pouvoir être utilisés en bon état par le plus grand nombre.

Une attention particulière doit être portée au respect des espaces verts et des plantations (interdiction de piétiner et prélever les plantes), notamment au niveau des espaces de biodiversité. Les animaux vivant dans le parc et la mare pédagogique (hérissons, écureuils, amphibiens, poissons...) ne doivent pas être dérangés ni prélevés. La pêche est strictement interdite.

Les utilisateurs s'engagent à proposer des activités respectueuses de la tranquillité du quartier et ne générant pas de nuisance auprès des voisins du site.

Un agent de la Ville assure la coordination du site durant la période estivale. Les utilisateurs sont tenus d'adopter une attitude respectueuse de sa personne et des consignes données.

La Ville met à disposition du public du matériel ludique qui doit être restitué en bon état au coordonnateur. Les jeux de ballons sont acceptés dans les espaces enherbés prévus à cet effet, en veillant à ne pas détériorer les aménagements du site.

• **ARTICLE 5 : SÉCURITÉ**

Les enfants doivent être surveillés par un parent ou autre adulte responsable et sont placés sous leur entière responsabilité lors de leur venue dans le parc.

Une vigilance particulière devra être apportée aux abords de la mare pédagogique (côtés de la mare et pontons de bois) ainsi qu'à la zone protégée entourant les ruches (interdite au public) et au théâtre de verdure.

La Ville ne pourra être tenue pour responsable de tout incident survenant sur le site du fait de la non-surveillance des enfants par leurs parents.

- **ARTICLE 6 : ASSURANCES**

Les risques encourus par les utilisateurs à l'occasion de leur venue dans le parc sont assurés par ceux-ci au travers de leur contrat responsabilité civile.

- **ARTICLE 7 : EXCLUSION DU SITE**

En cas de non-respect du présent règlement malgré les rappels du coordonnateur, il sera demandé au contrevenant de quitter les lieux sans délai.

Le déplacement sur site d'un élu ou de la Police Municipale suite au non-respect du règlement donnera lieu à une interdiction d'accéder au site pour toute la saison.